

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2021**

=====

**COMPTE RENDU SUCCINCT DE LA SEANCE**

L'an deux mille vingt-et-un, le treize décembre, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Allevard, légalement convoqué, s'est réuni à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Sidney REBBOAH, Maire

Présents : : Christelle MEGRET, Georges ZANARDI, Rachel SAUREL , Thomas SPIEGELBERGER, Lucie BIDOLI, Yannick BOVICS, Quentin JULIEN-SAAVEDRA, Andrée JAN, Françoise TRABUT, Sébastien MARCO, Sarah WARCHOL, Adel BEN MOHAMED, Junior BATTARD, Marie SADAUNE, Patrick MOLLARD, Patrick BARRIER, Martine KOHLY, Jean-Luc MOLLARD, Carin THEYS, Nathalie HAILLEZ

Pouvoirs : Valentin MAZET-ROUX, pouvoir à Georges ZANARDI  
Sophie BATTARD, pouvoir à Martine KOHLY  
Jehanne ESPANA, pouvoir à Carin THEYS  
Béatrice BON, pouvoir à Andrée JAN  
Ludovic BRISE, pouvoir à Sébastien MARCO  
Célien PARISI, pouvoir à Jean-Luc MOLLARD

-----

Monsieur Sidney REBBOAH, Maire d'Allevard, ouvre la séance

**APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DESIGNE MADAME ANDREE JAN EN QUALITE DE SECRETAIRE DE SEANCE**

**ADOpte LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2021**

**DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES POUVOIRS DELEGUES**

**PREND ACTE de la communication des décisions suivantes :**

- N° 54/2021 – Contrat de fourniture d'électricité
- N° 55/2021 – Association Espace Belledonne : cotisation 2021
- N° 56/2021 – Marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'une nouvelle passerelle

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Suite à des retards administratifs, le rapport du délégataire concernant le Casino n'a pas pu être présenté lors de cette séance, sera à l'ordre du jour du prochain conseil municipal prévu le 07 février 2022.

**N° 104/2021 – REMPLACEMENT AU SEIN DE LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES**

- **DECIDE** de procéder au remplacement au sein de la commission d’appel d’offres de Madame Nadia JACQUEMET, à la suite de sa démission du Conseil Municipal , par Madame Christelle MEGRET ,actuellement suppléante.

**Vote : unanimité**

**N° 105/2021 - REMPLACEMENT AU SEIN DE DIFFERENTS COMITES CONSULTATIFS**

- **DECIDE** de procéder à la désignation d’un nouveau conseiller municipal ou d’une nouvelle conseillère municipale, en remplacement de Madame Nadia JACQUEMET, au sein des comités consultatifs suivants :
  - Comité de jumelage : **Marie SADAUNE**
  - Comité de sauvegarde du patrimoine : **Nathalie HAILLEZ**
  - Comité consultatif urbanisme et aménagement : **Rachel SAUREL**
  - Comité consultatif environnement et énergie : **Sarah WARCHOL**
- **DECIDE** de procéder à la désignation d’un nouveau conseiller municipal ou d’une nouvelle conseillère municipale, en remplacement de Monsieur Hubert SALINAS, au sein des comités consultatifs suivants :
  - Comité de jumelage : **Jean-Luc MOLLARD**
  - Comité d’éthique de la vidéoprotection : entant que suppléant : **Jéhanne ESPANA**

**Vote : unanimité**

**N° 106/2021 – REMPLACEMENT AU SEIN DES DIFFERENTES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES**

- **DECIDE** de procéder à la désignation d’un nouveau conseiller municipal ou d’une nouvelle conseillère municipale, en remplacement de Madame Nadia JACQUEMET, au sein des commissions thématiques intercommunales suivantes :
  - Commission intercommunale Aménagement, Habitat et Logement : **Thomas SPIEGELBERGER**
  - Commission intercommunale Tourisme et Attractivité : **Christelle MEGRET**
- **DECIDE** de procéder à la désignation d’un nouveau conseiller municipal ou d’une nouvelle conseillère municipale, en remplacement de Monsieur Hubert SALINAS, au sein des commissions thématiques intercommunales suivantes :
  - Commission intercommunale Environnement, Energie et Innovation : **Carin THEYS**
- **DECIDE** de procéder, également, à la désignation de Madame Nathalie HAILLEZ à la commission intercommunale Environnement, Energie et Innovation

- **DECIDE** de procéder, également, à la désignation de Monsieur Thomas SPIEGELBERGER à la commission intercommunale Eau et assainissement

**Vote : unanimité**

**N° 107/2021 – REMPLACEMENT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ESPACE BELLEDONNE**

- **DECIDE** de désigner Madame Christelle MEGRET, suppléante au sein du Conseil d'Administration d'Espace Belledonne

**Vote : unanimité**

**RESSOURCES HUMAINES**

**N° 108/2021 – REFONTE ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

- **APPROUVE** le tableau des effectifs mis à jour au 15/12/2021

**Vote : unanimité**

**N° 109/2021 – MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES (IHTS) POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE**

- **DECIDE :**

**Article 1 :** D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel, relevant des cadres d'emplois suivants et exerçant les fonctions suivantes :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	FONCTIONS
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux Rédacteurs Territoriaux	Agents d'état-civil/élections, Agents d'accueil-Standard, Agents de gestion budgétaire et comptable, Assistantes administratives secrétariat général, Responsable du Pôle Communication-Culture, Responsable du Pôle Education Jeunesse, Responsable du pôle Aménagement urbain, Tourisme, Développement économique
Technique	Adjoints techniques territoriaux, Agents de Maîtrises territoriaux Techniciens territoriaux	Agents d'entretien des écoles et des bâtiments communaux, Agents techniques des services voirie, espaces verts, bâtiments, responsable cuisine scolaire , Responsable Centre Technique Municipal,
Sanitaire et Sociale	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	ATSEM
Animation	Adjoints d'animation territoriaux Animateurs territoriaux	Agents de surveillance temps périscolaires, Animateurs temps péri et extra scolaires Intervenant Ecole Municipale des Sports
Police	Agents de Police Municipale Chefs de service de Police Municipale	Policier municipal Responsable du service de la PM

**Les missions ouvrant droit à la rémunération des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires sont les suivantes :**

- Surcharge de travail temporaire
- Remplacement d'un agent (congés, absence pour maladie...)
- Elections
- Intervention dans le cadre d'évènements organisés par la collectivité : commémorations, manifestations culturelles, évènements festifs, inaugurations, vernissages expositions, etc....
- Participation à des réunions et formations en dehors des horaires habituels de travail
- Intervention dans le cadre des permanences (ST)
- Intervention dans le cadre des astreintes (PM)

**Article 2 :** De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

**Article 3 :** De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

**Article 4 :** Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif mensuel, à transmettre avant le 05 de chaque mois pour paiement sur le traitement du mois en cours. Ce décompte sera validé et visé par le responsable hiérarchique direct de l'agent ayant effectué des travaux supplémentaires.

**Article 5 :** D'étendre aux agents contractuels de la collectivité les dispositions définies ci-dessous sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Article 6 :** D'inscrire Les crédits correspondants au budget étant précisé que Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Vote : unanimité**

**N° 110/2021 – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE A LA POLICE MUNICIPALE : INDEMNITE ADMINISTRATION ET TECHNICITE (IAT)**

- **DECIDE** d'instituer selon les modalités ci-après l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivant :

**Bénéficiaires**

<b>GRADES (éligibles à l'I.A.T.)</b>	<b>MONTANT MOYEN ANNUEL (barème au 01/02/2017)</b>	<b>Coefficient multiplicateur maximum voté (entre 0 et 8)</b>
Chef de service principal 2eme classe de PM (jusqu'à échelon 1)	715.13€	8
Chef de service de PM (jusqu'à échelon 3)	595.77€	8
Brigadier-chef principal	495.94€	8
Brigadier	475.31€	8
Gardien de PM	469.88€	8

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Au taux moyen est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée sur la base de l'entretien annuel d'évaluation
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (*ancienneté, niveaux de qualifications, efforts de formations*)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, aux sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

### **Modalités de maintien et suppression**

Le versement de l'IAT suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, autorisation exceptionnelle d'absence, congés de maternité ou paternité, accident de service, ...)

Le versement sera suspendu en cas de congés de longue maladie ou de longue durée. Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

En cas de temps partiel thérapeutique : le montant du régime indemnitaire sera fonction du temps de présence effectif de l'agent

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet et Abrogation de délibération antérieure**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2022

La délibération en date du 28 février 2011 est abrogée.

#### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Vote : unanimité**

#### **N° 111/2021 – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE A LA POLICE MUNICIPALE : INDEMNITE MENSUELLE SPECIFIQUE DE FONCTION**

**- DECIDE :**

- D'instaurer à compter du 01 janvier 2022, l'indemnité mensuelle spéciale de fonction selon les modalités ci-dessus définies et au taux maximum individuels suivants :
  - Agents de Police municipale Gardien, Brigadier, Brigadier-Chef Principal, Chef de Police : Taux de 20 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
  - Chefs de service de Police Municipale, Chef de service, Chef de service Principal de 2<sup>ème</sup> classe, Chef de service Principal de 1<sup>ère</sup> classe :
    - Taux de 22 %, jusqu'à l'indice brut 380, du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
    - Taux de 30 %, au-delà de l'indice brut 380, du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

**Vote : unanimité**

#### **N° 112/2021 – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE A LA POLICE MUNICIPALE : SYSTEME D'ASTREINTE**

**- DECIDE :**

- D'instituer à compter du 01 janvier 2022 le régime un régime d'astreinte de sécurité pour le service de la Police municipale selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget

**Vote : unanimité**

#### **Départ de Madame Sarah WARCHOL**

#### **N° 113/2021 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LOGEMENT DE FONCTION POUR OCCUPATION PRECAIRE AVEC ASTREINTE**

**- DECIDE :**

- De fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction pour occupation précaire avec astreinte, comme suit :

<b>Emplois</b>	<b>Obligations liées à l'octroi du logement</b>
Policiers municipaux	Nécessité d'une mobilisation instantanée dans le cadre d'astreinte de sécurité et en cas d'urgence

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'occupation précaire correspondantes à intervenir ainsi que tout acte s'y rattachant
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Vote : unanimité**

#### **N° 114/2021 – CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE AVEC REMISAGE A DOMICILE**

- **DECIDE :**

- D'une part de fixer la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à remisage à domicile comme suit :
  - ✓ Directeur/trice du service technique
  - ✓ Responsable du Centre Technique Municipal dans le cadre des périodes de permanence et d'astreintes
  - ✓ Agents des services techniques et de la police municipale dans le cadre des périodes de permanence et d'astreintes
- D'autre part de déterminer les conditions d'utilisation des véhicules de service de remisage à domicile comme suit :

**Article 1 : Principe de base.** L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service. Pour des facilités d'organisation du travail un agent disposant d'un véhicule de service, de façon régulière ou permanente, peut solliciter de l'autorité territoriale une autorisation de remisage à domicile. L'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé.

Le véhicule de service ne peut être utilisé à des fins personnelles, le week-end ou en période de congés. Durant les périodes de congés, le véhicule de service doit rester à la disposition de la collectivité et remisé au centre technique municipal qui peut, le cas échéant, le mettre à disposition d'un autre ou de plusieurs autres affectataires.

**Article 2 :** Aucune personne non autorisée ne peut prendre place dans le véhicule de service. Il ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer son conjoint au travail ou ses enfants à l'école.

Il est en revanche possible de transporter des personnes appartenant à la collectivité ainsi que des personnes extérieures à l'administration dans le cadre du service.

**Article 3 :** L'agent qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile, signe une convention avec la collectivité pour une durée d'un an et à ce titre, s'engage à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées.

**Article 4 :** Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir qu'un fait délictueux a été commis.

La déclaration aux services de police ou de gendarmerie servira de preuve d'absence de responsabilité de l'agent.

**Article 5 :** L'utilisation du véhicule pour un trajet travail/domicile constitue, selon la réglementation, un avantage en nature. Cette utilisation fera l'objet d'une déclaration d'avantage en nature, auprès des services fiscaux et de l'URSSAF.

**Article 6 :** Le calcul de l'avantage en nature sera déterminé par application des dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des textes subséquents.

En seront exonérés, d'une part les agents ayant un remisage à domicile au regard d'une astreinte particulière justifiant qu'ils puissent à tout moment devoir utiliser un véhicule de service et d'autre part, les agents dont le véhicule est remisé chaque soir dans un local propriété de la ville.

A savoir : policiers municipaux, agents de permanence et d'astreinte, responsable du centre technique municipal, Directeur des services techniques.

**Article 7 :** En cas d'accident un constat amiable doit impérativement être rempli. Le constat est immédiatement adressé au directeur général des services techniques qui le transmettra au service des assurances de la ville pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance. La ville est responsable des dommages subis par l'agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail. Toutefois, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur. La responsabilité de la ville ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'agent en dehors du service.

**Article 8 :** La ville est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par ses agents à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec un véhicule de service. La ville pourra cependant se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir en tout ou partie le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident comme par exemple : la conduite du véhicule en état d'ivresse ou sans permis de conduire...
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou autorisé.

**Article 9 :** L'usage personnel d'un véhicule de service, dès lors qu'il n'a pas été autorisé, constitue une infraction pénale au regard de l'article 432-15 du code pénal et engage la responsabilité personnelle de l'agent.

**Vote : unanimité**

## **N° 115/2021 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET MISE EN CONFORMITE AUX 1607 HEURES**

- **DECIDE :**

### **Article 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail fixée à 1607 heures effectives dans les conditions rappelées ci-dessus les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire sont supprimés.

### **Article 2 : Définition des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail rappelé en préambule, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune d'Alleverd-Les-Bains est fixée de la manière suivante :

#### **1-Les cycles hebdomadaires**

##### **✓ Services administratifs**

- Du lundi au samedi : 37h30 sur 5 jours
- Horaires de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Nombre de jours d'ARTT : 15 jours

##### **✓ Services techniques**

- Du lundi au samedi : 37h30 sur 5 jours
- Horaires de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- Nombre de jours d'ARTT : 15 jours

NB : la commune étant une station touristique, des saisonniers sont recrutés chaque année afin de compléter les équipes en place, dans les services techniques. Leurs horaires correspondent à ceux des agents permanents.

✓ **Police municipale**

- *Du lundi au samedi : 39h sur 5.5 jours*
- *Horaires :*
  - *Lundi, mardi et vendredi : 8h-12h et 13h30-17h*
  - *Mercredi 9h-12h et 14h- 17h*
  - *Jeudi 6h-13h30*
  - *Samedi : 9h-12h*
- *Nombre de jours de RTT : 23 jours*

## **2-Les cycles annualisés**

Les agents rattachés au pôle éducation jeunesse (ATSEM, agents du périscolaire, agents de restauration scolaire, cuisinier, agents d'entretien des écoles, animatrice EMS....) Travaillant sur un rythme lié au calendrier scolaire effectuent leur service selon un cycle de travail annualisé du 01 septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sur la base de la durée hebdomadaire de 35heures.

Un planning, respectant les garanties minimales du temps de travail rappelées en préambule, sera établi en début d'année scolaire par agent et en fonction des besoins du service (cf. Modèle joint en annexe).

Afin d'assurer un suivi précis, et de procéder le cas échéant à des ajustements, un décompte du relevé d'heures effectuées par l'agent lui sera remis en décembre avant les vacances de Noël, en avril avant les vacances de printemps et début juillet avant les vacances d'été.

## **3-Cas particuliers : agents de la filière enseignement artistique**

La durée de travail des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique est fixée, contrairement aux autres agents de la fonction publique territoriale, par des dispositions propres à *leur* statut.

Ces agents sont soumis à une obligation de servir spécifique d'une durée hebdomadaire fixée à 16 heures pour les professeurs territoriaux d'enseignement artistique et à 20 heures pour les assistants spécialisés et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

A titre dérogatoire et par homologie avec les personnels enseignants de l'éducation nationale, les règles concernant l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, ne s'appliquent pas aux cadres d'emplois des professeurs, assistants spécialisés et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

En l'état actuel de la réglementation, les obligations de service des fonctionnaires relevant de ces cadres d'emplois ne peuvent pas être annualisées.

Cependant dans le respect des durées de travail, un agent professeur ou assistant territorial d'enseignement artistique pourra se voir confier un travail pendant le temps des vacances scolaires. En effet ces agents bénéficient des mêmes congés annuels que celles attribués aux autres agents territoriaux, à savoir 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

## **4-Dérogations**

Il peut être dérogé aux garanties minimales lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient : intempéries (neige, tempête, inondation...), catastrophe naturelle et sur une période limitée, par décision de la direction générale en accord avec l'autorité territoriale.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires

### Article 3 : Fonctionnement des jours d'ARTT

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, **sous réserve des nécessités de service** :

- De manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- Sous la forme de jours isolés ;
- Ou encore sous la forme de demi-journées.

L'attribution des jours ARTT est effectuée compte tenu de la présence effective de l'agent. La formation, les congés annuels, les congés pris dans le cadre du compte épargne temps, par exemple, sont sans incidences sur l'octroi des jours d'ARTT. En revanche, les autorisations exceptionnelles d'absence, les congés pour maladie quelle qu'en soit la cause, y compris en cas d'accident de travail, ou les services non faits ont un impact sur le calcul des jours d'ARTT. En effet ces absences sont considérées comme du travail effectif à raison de 7 heures par jour pour un temps complet mais ne génèrent pas de RTT.

Un bilan est effectué en fin d'exercice, au 31 mars. Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

### Article 4 : Don de jours de repos

En application des textes ci-après référencés il est rappelé que, tout agent public peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris (RTT ou congés payés au-delà du 20ème jour) même s'ils sont placés sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public de sa collectivité, dans les cas suivants :

Agent qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants

- Agent qui aide proche en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

### Article 5 : Journée de solidarité

La journée de solidarité instaurée par décret afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera effectuée :

- sous la forme d'une retenue d'un jour de RTT

- ou par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion d'une retenue sur les jours de congé annuel.

Elle s'applique à l'ensemble des fonctionnaires et agents non titulaires de la collectivité au prorata du temps de travail de l'agent.

### Article 6 : Autorisations d'absence pour événements familiaux

Les autorisations spéciales d'absence demeurent accordées sous réserve des nécessités de service et à la discrétion de l'autorité territoriale. Elles ne constituent pas un droit.

Evènements		Nombre de jours ouvrables accordés
Mariage-Pacs	De l'agent	5
Mariage	D'un enfant, du père, de la mère	2
Décès	Du conjoint	5
Décès	D'un enfant, du père, de la mère	3
Décès	Autres ascendants et descendants directs	1

Hospitalisation	Du conjoint	5
Hospitalisation	D'un enfant, du père, de la mère	3
<b>Evènements</b>		<b>Nombre de jours ouvrables accordés</b>
Garde enfant malade	Enfant jusqu'à 16 ans sauf enfant handicapé autorisation accordée par année civile (pas de report) et quel que soit le nombre d'enfants	6

**Article 7 : Date d'effet**

La présente délibération entre en vigueur le 01 janvier 2022.

Les dispositions de la délibération en date du 11 mars 2002 approuvant le protocole d'accord concernant l'aménagement et la réduction du temps de travail du personnel communal d'Alleverd sont abrogées à compter du 01 janvier 2022.

**Vote : unanimité**

**AFFAIRES SOCIALES**

**N° 116/2021 – CONVENTION ENTRE LE PREFET DE L'ISERE ET LES SERVICES UTILISATEURS DU SYSTEME NATIONAL D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL**

- **DECIDE :**

- D'APPROUVER la convention entre le Préfet de l'Isère et les services utilisateurs du SNE, telle que jointe à la présente délibération
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rattachant

**Vote : unanimité**

**QUESTIONS DIVERSES**

- **INFORMATION CONCERNANT LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES**
- **INTERCOMMUNALITE : POINT D'ACTUALITE**